



Ressortissants de l'UE/AELE venant en Suisse dans le cadre d'une prestation de services

Quel professionnel est considéré comme un « prestataire de services » au sens de la directive 2005/36/CE ?

Date : Juin 2013, mise à jour juillet 2017

De : SEFRI/SEM/DAE

I. Introduction

L'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP¹) prévoit l'application, en Suisse, de la directive 2005/36/CE². Cette directive prévoit à son titre II une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles pour les personnes qui viennent en Suisse dans le cadre d'une prestation de services. Cette procédure est régie en Suisse par la LPPS³. Elle impose, pour l'exercice d'une activité réglementée⁴ pendant moins de 90 jours ouvrables par année civile, une déclaration centralisée au SEFRI, qui enclenche un contrôle plus rapide et plus direct des qualifications professionnelles du prestataire⁵.

Afin de déterminer qui peut déposer une déclaration et voir ses qualifications professionnelles vérifiées selon les modalités de la LPPS, il faut définir quelles catégories de professionnels peuvent venir en Suisse dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'ALCP.

Les catégories de professionnels qui ne sont pas couverts par les définitions ci-dessous bénéficient naturellement de la libre circulation des personnes et du système de la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais, n'effectuant pas leur travail dans le cadre d'une prestation de services, ils ne peuvent revendiquer l'application ni de la LPPS, ni du titre II de la directive 2005/36/CE (libre prestation de services). Ils doivent demander une reconnaissance classique de leurs qualifications professionnelles, conformément au titre III de la directive 2005/36/CE (liberté d'établissement).

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

² Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

³ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

⁴ Constitue une profession réglementée toute activité professionnelle dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Liste des professions soumises à obligation de déclaration en Suisse : www.sbf.admin.ch/declaration

⁵ Ce contrôle est possible uniquement pour les professions ayant un impact sur la santé ou la sécurité publiques.

II. Catégories d'ayants droit (titre II de la directive 2005/36/CE et LPPS)

La notion de prestation de services est, en droit européen et dans l'ALCP, une notion sujette à interprétation dont les contours dépendent fortement des circonstances de chaque cas d'espèce. Toutefois, la procédure s'adresse fondamentalement à deux catégories de personnes : les prestataires de services indépendants et, par leur intermédiaire, les travailleurs détachés.

Prestataire de services indépendants : le prestataire de services indépendant exerce en Suisse, de manière temporaire, une activité économique non salariée, contre rémunération, tout en restant établi dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Ils ne détiennent aucun titre de séjour et ne doivent pas en solliciter pour être actifs en Suisse jusqu'à 90 jours de travail effectif par année civile.

Les critères suivants sont donc déterminants :

- **Activité non salariée** : Le prestataire de services est un indépendant. Il n'est donc pas dans un rapport de subordination avec un employeur au sens du droit du travail. Il ne reçoit pas d'instructions, au sens du droit du travail, sur la manière d'exercer son activité.
- **Activité rémunérée** : Le prestataire de services reçoit de l'argent en vertu par exemple d'un contrat de mandat ou d'entreprise, mais non d'un contrat de travail suisse. Les activités bénévoles ne tombent pas dans le champ d'application de l'ALCP. La rémunération ne peut se réduire au seul défraiement des frais encourus par la personne effectuant l'activité.

Travailleur détaché⁶ : on parle de détachement de travailleurs lorsqu'un employeur prestataire de services se fait accompagner par ou envoie une partie de ou tous ses travailleurs salariés en vue d'exécuter, en son nom et pour son propre compte, une prestation de travail dans un Etat autre que celui où il a son siège et dans lequel les travailleurs exécutent habituellement leur travail. Le travailleur détaché tombe dans le champ d'application de l'ALCP, indépendamment de sa nationalité.

Les critères suivants sont donc déterminants :

- **Lien avec l'employeur étranger** : Le travailleur détaché reste lié par son contrat de travail à son employeur du pays d'établissement. Il n'a pas de relation contractuelle de droit du travail avec un employeur suisse.
- **Instructions** : Le travailleur détaché reçoit ses instructions de son employeur du pays d'établissement. Il ne reçoit aucune instruction ou ordre d'un employeur suisse.
- **Pas d'intégration au marché du travail suisse** : Le travailleur détaché ne s'intègre pas au marché du travail suisse. Il vient en Suisse avec l'intention de quitter le territoire une fois son travail effectué.

⁶ Art. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20).

III. Limite temporelle

En sus des critères ci-dessus, la prestation de services (qu'elle soit effectuée par le prestataire de services indépendant lui-même ou un travailleur détaché par ce dernier) est soumise à une limite temporelle. En vertu de l'art. 5 ALCP, la prestation de services en Suisse est limitée à 90 jours par année civile. Elle peut être fractionnée en plusieurs prestations qui, additionnées, ne dépasseront pas 90 jours par année civile. Il est aussi possible que l'activité se déroule du mois d'octobre 2013 au mois de mars 2014 et ainsi comptabiliser 180 jours consécutifs. Toutefois, ce faisant, le droit à la prestation de services pour l'année 2014 sera épuisé. Une nouvelle activité professionnelle dans le cadre d'une prestation de services ne sera possible qu'à partir du 1er janvier 2015.

Comme précisé ci-dessus, la durée n'est qu'un critère parmi d'autres. Une personne qui vient en Suisse pendant 60 jours dans l'intention de s'y établir et ainsi de s'intégrer au marché du travail, et qui retourne ensuite dans son pays d'origine pour des raisons diverses (raisons personnelles, activité économique non viable, etc.) n'entre pas dans le cadre de la prestation de services mais est un cas d'établissement avec intention de s'établir en Suisse.

Le critère des infrastructures n'est pas déterminant. La prestation de services peut impliquer de disposer de locaux en Suisse, même loués à l'année, par exemple pour entreposer du matériel. On ne saurait dès lors déduire de la seule existence d'infrastructures en Suisse que la personne concernée n'exerce pas une prestation de services.

IV. Exemples concrets

Les cas suivants visent à donner une typologie pour aider les autorités et les particuliers à mieux comprendre qui peut se voir appliquer le titre II de la directive 2005/36/CE et la LPPS et qui, au contraire, est soumis au titre III de la directive. Nous rappelons que lorsque, vu l'ensemble des circonstances du cas concret, la personne concernée n'est pas active dans le cadre d'une prestation de services, elle peut néanmoins travailler en Suisse mais ne peut se voir appliquer la procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles prévue par le titre II de la directive et par la LPPS. Elle doit demander une reconnaissance classique de ses qualifications professionnelles (titre III de la directive 2005/36/CE), en contactant directement [l'autorité suisse compétente](#)⁷.

	Situation	Analyse
1	Un professionnel s'adresse aux services du médecin cantonal pour travailler comme physiothérapeute.	L'autorité cantonale clarifie pro-activement la situation : si la personne veut s'établir durablement en Suisse, elle la renvoie à la Croix Rouge suisse. Si elle ne souhaite être active que pour max. 90 jours par année civile en Suisse, tout en gardant son établissement professionnel dans le pays étranger, elle doit faire une déclaration au SEFRI.
2	Même situation, mais le professionnel est déjà en possession d'un permis G (frontalier)	Les frontaliers ne sont pas des prestataires de services. Ils doivent donc s'adresser directement à la Croix Rouge suisse et ne peuvent pas bénéficier de la procédure facilitée du SEFRI.

⁷ www.sbf.admin.ch/diploma > Procédure de reconnaissance lors d'un établissement en Suisse > Autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes.

3	<p>Un médecin établi dans l'UE/AELE effectue un remplacement en Suisse et exerce son art sous sa pleine responsabilité, sans recevoir d'instructions de la personne qu'il remplace ;</p> <p>Un chirurgien de l'UE/AELE est libéré temporairement de ses obligations par l'hôpital étranger qui l'emploie ; il exerce sa profession à titre libéral dans l'hôpital suisse et n'obéit à aucune hiérarchie. Il peut par exemple former du personnel local à de nouvelles techniques.</p>	<p>Il s'agit d'un prestataire de services et doit donc faire une déclaration au SEFRI.</p>
4	<p>Employés d'un prestataire de services indépendant qui accompagnent leur employeur lors de sa prestation de services : Des grutiers qui accompagnent leur patron qui, lui, est prestataire de services indépendant.</p>	<p>Les travailleurs détachés qui accompagnent un prestataire de services doivent aussi déclarer leur activité si elle est réglementée.</p>
5	<p>Personne sous contrat de travail dans son pays d'établissement, qui vient en Suisse pendant une période maximale de 90 jours ouvrables par année civile, et qui continue de recevoir des instructions de son employeur de l'Etat d'établissement : un ingénieur italien est détaché par son employeur pour effectuer une prestation de services en Suisse.</p>	<p>Il s'agit d'un cas de prestation de services. L'ingénieur doit faire une déclaration au SEFRI et bénéficiera ainsi de la procédure accélérée de contrôle des qualifications professionnelles.</p>

V. Rôle des autorités compétentes

Lorsqu'une autorité compétente (cantonale ou fédérale) reçoit une déclaration du SEFRI, elle peut **présumer que le demandeur est un prestataire de services**. En effet, il appartient fondamentalement au professionnel étranger de savoir, et de déterminer, à quel titre il vient en Suisse. La directive 2005/36/CE ne prévoit pas que l'autorité compétente puisse demander au prestataire de justifier *a priori* sa qualité ; toutefois, en cas de doute justifié et dans de tels cas seulement, l'autorité compétente suisse pourrait être amenée à demander au prestataire de démontrer qu'il revêt bien la qualité de prestataire de services, et qu'il n'essaie pas de contourner la procédure de reconnaissance qui lui serait applicable en cas d'établissement en tentant d'être mis au bénéfice de la procédure facilitée de la LPPS.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que l'attestation d'établissement légal, qui doit être présente dans toute déclaration, suffit fondamentalement à démontrer que celui qui s'en prévaut est un prestataire de services au sens de l'ALCP.

L'autorité compétente doit informer le prestataire, dans les 30 jours dès réception de la déclaration au SEFRI, qu'il peut commencer sa prestation. Il est important que cette information (quelque soit sa forme : autorisation, courrier simple, décision, etc.) soit **limitée à l'année civile en cours** et mentionne l'**obligation de renouvellement annuel**.